



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-093

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2023-06-14-00002 - arr DDPP/STPRR/2023-15 (3 pages) Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-06-14-00003 - Arrêté n°20231004 portant désignation des membres à la Commission Locale d'Action Sociale du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 7

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert

63-2023-06-13-00001 - AP modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Brousse, St-Jean-des-Ollières, Sugères (4 pages) Page 12

63-2023-05-15-00011 - Arrêté SPA 2023-10 autorisant la vente de la parcelle D67 propriété de la section du Crohet commune de Marsac-en-Livradois (2 pages) Page 17

63-2023-05-15-00012 - Arrêté SPA 2023-11 autorisant la vente de la parcelle ZP1 propriété de la section du Mas commune de Marsac-en-Livradois (2 pages) Page 20

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-06-09-00001 - AP portant autorisation 54ème Course de Côte de Courpière (4 pages) Page 23

63-2023-06-09-00002 - AP portant autorisation Auvergne Super Cross Stade Marcel Michelin (3 pages) Page 28

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2023-06-15-00002 - Arrêté préfectoral du 15-06-2023 portant prescriptions complémentaires à la société ROCKWOOL - commune de Saint-Eloy-les-Mines (8 pages) Page 32

63-2023-06-07-00009 - Arrêté préfectoral du 7-6-2023 portant prescriptions spéciales à la société ACC M - commune de Clermont-Ferrand (8 pages) Page 41

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-06-14-00002

arr DDPP/STPRR/2023-15

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2023-15

Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 pendant les opérations de maintenance et d'entretien des suspentes du viaduc du Chavanon- Section Le Sancy-Ussel Est.).

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté n°2022-1779 du 02 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0615 du 06 avril 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°23/143 du 09 mai 2023 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande en date du 30 mai 2023 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 31 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable du Peloton Motorisé de Bromont-Lamothe du Puy-de-Dôme en date du 07 avril 2023 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Des travaux de remplacement des tiges des suspentes du viaduc du Chavanon, situé au PK 290 de l'autoroute A89, seront réalisés en semaine :

- du 19 juin au 07 juillet 2023.

Durant ces périodes, en semaine, et en dehors des jours hors chantier, il sera mis en place un basculement de circulation du sens Clermont-Ferrand/Brive vers le sens Brive / Clermont-Ferrand :

- Sens 1 Brive/Clermont : entre le PK 289.000 et le pk 290.500
- Sens 2 Clermont/Brive : entre le PK 291.300 et le pk 289.100

Article 2

Pour les chantiers situés entre les PK 311.300 et 291.300 il sera dérogé aux règles d'inter distances prévues à l'article 1-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 29 novembre 2005 durant la période visée à l'article 1.

Article 3

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

Article 4

En cas d'évènement routier dans la zone de travaux, pendant la période définie à l'article 1, l'exploitant de l'autoroute A89 pourra, en concertation avec la gendarmerie, les gestionnaires concernés routiers (Conseils départementaux du Puy-de-Dôme et de la Corrèze notamment), la D.D.P.P. 63 et la Direction Départementale de la Corrèze, proposer et mettre en œuvre les mesures de déviation du trafic autoroutier sur l'itinéraire parallèle RD 2089/RD 1089 entre les échangeurs d'Ussel Est et celui de Saint-Julien-Puy-Lavèze quel que soit le sens de circulation concerné par l'évènement, conformément à la procédure d'intervention jointe au présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté est complété par un arrêté équivalent dans le département de la Corrèze.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière de la Corrèze,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14/06/2023

Le Préfet


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-14-00003

Arrêté n°20231004 portant désignation des
membres à la Commission Locale d'Action
Sociale du Puy-de-Dôme



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231004

ARRÊTÉ
portant désignation des membres
à la Commission Locale d'Action Sociale du Puy-de Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur (IOMA2223073A) ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer (IOMA2227640A) ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20230733 du 11 mai 2023 portant création de la commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme

Vu l'arrêté préfectoral n°20230746 du 11 mai 2023 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme est composée ainsi qu'il suit :

Membres de droit

- le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ;
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ;
- le directeur départemental de la police nationale ou son représentant, à défaut, le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant de région de gendarmerie ou le commandant d'un service de gendarmerie représenté localement ;
- le directeur du secrétariat général commun départemental ou son représentant ;
- un assistant de service social

Membres à titre consultatif

- le chef d'un service d'administration centrale délocalisé ;
- les directeurs zonaux des services de police et de la sécurité intérieure ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant ;
- le commandant d'une compagnie de CRS ou son représentant ;
- le directeur d'une école de police ou d'un centre national de formation
- le conseiller technique régional pour le service social
- le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional,
- un inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département
- un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal

Membres représentant le personnel

• **FSMI-FO**

TITULAIRES :

GRANERO Mickaël
BAGGIONI Stéphane
BLANQUET Sébastien
GUENETON Rahma
ROGER Alain
VIROT Sébastien
SOALAHY Romain

SUPPLEANTS :

L'HOTE Jérémy
KHAMALLAH Tejdine
RAVOUX Magali
MONIER Julien
THUEL Céline
GRAND Delphine
GERENTES Catherine

● **CFE-CGC – ALLIANCE PN :**

TITULAIRES :

HOSTACHE Marlène
DOS SANTOS Vincent
GUY Sylvie
ZANA Bertrand
DOS SANTOS Antonio

SUPPLEANTS :

BOUDJEMA Slymenn-Antoine
DUPINET Michel
PARSOL Julien
GIOT Benjamin
SCHMIDLIN Grégory

● **UNSA-FASMI**

TITULAIRES :

GUIEZE Christophe

SUPPLEANTS :

ROBERT Alexandre

● **CFDT**

TITULAIRES :

TARAGNAT Marie-France
GOURMIL Patrick

SUPPLEANTS :

MANZUOLI Céline
PINTO Hendrick

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°20201922 du 17 septembre 2020 portant désignation des membres à la commission locale d'action sociale du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 JUIN 2023**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-13-00001

AP modifiant les statuts du syndicat
intercommunal pour la gestion du
Regroupement Pédagogique Intercommunal
(RPI) Brousse, St-Jean-des-Ollières, Sugères

ARRÊTÉ N° 2023-12
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal pour la gestion
du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)
Brousse, Saint-Jean-des-Ollières, Sugères

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 20230186 du 10 février 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2005 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du RPI Brousse, Saint-Jean-des-Ollières, Sugères ;
- **Vu** la délibération du 28 février 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du RPI Brousse, Saint-Jean-des-Ollières, Sugères initie une procédure de modification des statuts du syndicat visant à transférer la compétence « restauration scolaire » et à préciser les conditions de retrait d'un membre du syndicat ;
- **Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Brousse (31/03/2023), Saint-Jean-des-Ollières (21/03/2023), Sugères (29/03/2023) favorables à cette modification statutaire ;

Considérant que l'ensemble des communes membres du syndicat s'est prononcé en faveur de cette modification statutaire ;

Sur proposition de la Sous-préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du RPI Brousse, Saint-Jean-des-Ollières, Sugères sont remplacés par les dispositions suivantes :

* l'article 2 est complété comme suivant :

« *le syndicat a pour objet (...) la mutualisation du service de restauration scolaire (organisation et gestion)* »

* l'article 4 est complété comme suivant :

« Conditions de sortie :

Vu les articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La demande de retrait d'une commune membre d'un syndicat de communes doit être faite par délibération du conseil municipal puis notifiée au Président(e) du syndicat. La demande de retrait sera soumise à l'approbation du comité syndical :

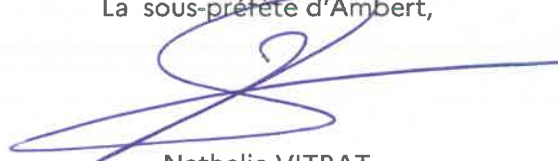
✓ En cas de refus, la procédure est interrompue.

✓ En cas d'acceptation, la délibération du comité syndical doit être notifiée aux communes membres du syndicat, lesquelles disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur cette demande de retrait (y compris la commune dont le retrait est envisagé). L'absence de délibération est considérée comme un avis défavorable. Le retrait est subordonné à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit obligatoirement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale du syndicat. Enfin, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal sera acté par un arrêté préfectoral. Lors de la création d'une nouvelle commune, cette dernière se substitue à l'ancienne commune au sein du syndicat. Si par la suite, elle souhaite se retirer du syndicat, la procédure à suivre sera la même que celle indiquée ci-dessus. »

Article 2 – Les statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du RPI Brousse, Saint-Jean-des-Ollières, Sugères sont remplacés par le document ci-annexé.

Article 3 – Mme la sous-préfète d'Ambert et Mme la présidente du syndicat intercommunal pour la gestion pédagogique intercommunal Brousse, St-Jean-des-Ollières, Sugères sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 13 JUIN 2023
P/Le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU RPI
BROUSSE, SAINT JEAN DES OLLIERES, SUGERES
STATUTS

Article 1 : En application des articles L5212-1 ; L5212-4 ; L5212-5 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Brousse, St Jean des Ollières, Sugères, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de : « Syndicat intercommunal pour la gestion du RPI ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

a / La Gestion des dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement du RPI

- Fournitures scolaires
- Produits de pharmacie, d'hygiène et d'entretien,
- Transports, entrées et leçons à la piscine,
- Frais de téléphone, internet,
- Fournitures de bureau, achat de timbres,
- Maintenance des photocopieurs, des ordinateurs et du matériel audio-visuel,
- Participation aux voyages et sorties scolaires,
- Animations pédagogiques : cinémôme, projets scolaires retenus par le SIVU et approuvés par les trois Conseils Municipaux,
- Prise en charge des frais relatifs à l'organisation d'ateliers périscolaires (personnels et fournitures),
- Achat de matériels ou autres nécessaires au fonctionnement du secrétariat et des écoles du RPI.

b / L'organisation du ramassage scolaire.

c / La mutualisation de certains moyens : mobiliers, manuels scolaires, matériel pédagogique.

d / La mutualisation du service de restauration scolaire (organisation et gestion)

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BROUSSE (Puy-de-Dôme).

Article 4 : Le syndicat élu est créé pour une durée illimitée.

Conditions de sortie :

Vu les articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La demande de retrait d'une commune membre d'un syndicat de communes doit être faite par délibération du conseil municipal puis notifiée au Président(e) du syndicat. La demande de retrait sera soumise à l'approbation du comité syndical :

- ✓ En cas de refus, la procédure est interrompue.
- ✓ En cas d'acceptation, la délibération du comité syndical doit être notifiée aux communes membres du syndicat, lesquelles disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur cette demande de retrait (y compris la commune dont le retrait est envisagé). L'absence de délibération est considérée comme un avis défavorable. Le retrait est subordonné à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit obligatoirement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale

du syndicat. Enfin, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal sera acté par un arrêté préfectoral.

Lors de la création d'une nouvelle commune, cette dernière se substitue à l'ancienne commune au sein du syndicat. Si par la suite, elle souhaite se retirer du syndicat, la procédure à suivre sera la même que celle indiquée ci-dessus.

Article 5 : Le syndicat sera administré par un comité composé de trois délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune. Les délégués seront élus par les conseils municipaux respectifs de chaque commune conformément aux dispositions des art. L5212-6 et L5212-7 du code des collectivités territoriales. Les délégués titulaires et suppléants seront élus pour la durée de leur mandat ; ils seront renouvelés après chaque élection municipale.

Article 6 : Le comité procédera à l'élection d'un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents pris parmi ses membres. Le président et le comité exerceront leurs fonctions en application des art. L 5212-15 ; L5212-16 ; L5212-17 du code des collectivités territoriales. Chaque commune devra être représentée au sein du bureau.

Article 7 : Le budget du SIVU sera équilibré par des contributions en provenance des trois communes membres, éventuellement d'autres organismes et donateurs. La contribution de chaque commune se fera au prorata du nombre d'élèves qu'elle fournit au RPI à la date de la rentrée des vacances de Noël.

Article 8 : En cas de dissolution du syndicat, les dispositions réglementaires prévues à l'art. L5212-33 du code des collectivités territoriales seront appliquées.

Article 9 : Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées d'après la législation en vigueur en la matière et notamment les dispositions des art. L 5212-1 à L 5212-34 du code des collectivités territoriales.

Modification des statuts : délibération n°2014_06 du 21/04/2014 – AR PREFECTURE 063-256303876-20140421-2014_06

Modification des statuts : délibération n°2021_08 du 17/03/2021 – AR PREFECTURE 063-256303876-20210317-2021_08

Modification des statuts : délibération n°2021_19 du 29/09/2021 – AR PREFECTURE 063-256303876-20210929-2021_19

Modification des statuts : délibération n°2023_08 du 28/02/2023

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-15-00011

Arrêté SPA 2023-10 autorisant la vente de la
parcelle D67 propriété de la section du Crohet
commune de Marsac-en-Livradois



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2023 – 10

**autorisant la vente de la parcelle cadastrée
D67 propriété de la section du «Crohet»,
située sur la commune de Marsac-en-Livradois**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-16 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20230186 du 10 février 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Marsac-en-Livradois du 12 juillet 2022 décidant d'engager la procédure de consultation des électeurs afin de permettre la vente au profit de monsieur Laurent BARRIER, de la parcelle cadastrée section D67 propriété de la section du «Crohet», située sur la commune de Marsac-en-Livradois, au prix de 300 € ;
- **VU** le procès-verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de la section du «Crohet» du 04 septembre 2022 fixant le résultat des votes suivants : sur 29 inscrits, 14 se sont exprimés : 14 pour la vente, 0 contre ;
- **VU** les délibérations du conseil municipal du 09 décembre 2022 et du 05 avril 2023 émettant un avis favorable à la vente de la parcelle sus-visée ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par le maire de Marsac-en-Livradois ;
- **Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs inscrits de la section et que le conseil municipal a approuvé la vente ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel en absence d'accord de la majorité des électeurs de cette section, les conditions sont réunies pour que le représentant de l'État statue par arrêté motivé sur cette vente ;
- **Considérant** que la section n'a plus intérêt à être propriétaire de ce bien inexploitable du fait de la nature rocailleuse du sol et que monsieur BARRIER est propriétaire de toutes les parcelles voisines ;
- **Considérant** qu'une majorité des votants s'est exprimée favorablement pour la cession ;

1/2

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT - Tél. : 04 73 82 00 07
courriel : sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente de la parcelle D67, propriété de la section du « Crohet », située sur la commune de Marsac-en-Livradois.

ARTICLE 2 : à l'initiative de la commune de Marsac-en-Livradois un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Marsac-en-Livradois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

15 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-15-00012

Arrêté SPA 2023-11 autorisant la vente de la
parcelle ZP1 propriété de la section du Mas
commune de Marsac-en-Livradois

ARRÊTÉ N° SPA 2023 – 11

**autorisant la vente de la parcelle cadastrée
ZP1 propriété de la section du «Mas»,
située sur la commune de Marsac-en-Livradois**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-16 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20230186 du 10 février 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Marsac-en-Livradois du 18 juillet 2022 décidant d'engager la procédure de consultation des électeurs afin de permettre la vente au profit de monsieur Pascal BRAUT, de la parcelle cadastrée section ZP1 propriété de la section du «Mas», située sur la commune de Marsac-en-Livradois, au prix de 5 000 € ;
- **VU** le procès-verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de la section du «Mas» du 04 septembre 2022 fixant le résultat des votes suivants : sur 19 inscrits, 10 se sont exprimés : 9 pour la vente, 1 contre ;
- **VU** les délibérations du conseil municipal du 06 octobre 2022, du 09 décembre 2022 et du 05 avril 2023 émettant un avis favorable à la vente de la parcelle sus-visée ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par le maire de Marsac-en-Livradois ;
- **Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs inscrits de la section et que le conseil municipal a approuvé la vente ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel en absence d'accord de la majorité des électeurs de cette section, les conditions sont réunies pour que le représentant de l'État statue par arrêté motivé sur cette vente ;
- **Considérant** que la section n'a plus intérêt à être propriétaire de ce bien étant donné qu'il s'agit d'un étang dont les digues sont fragilisées au risque de devoir être reconstruites en cas de crue de la Dore ;
- **Considérant** qu'une majorité des votants s'est exprimée favorablement pour la cession ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente de la parcelle ZP1, propriété de la section du «Mas», située sur la commune de Marsac-en-Livradois.

ARTICLE 2 : à l'initiative de la commune de Marsac-en-Livradois un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Marsac-en-Livradois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ambert,

A blue ink signature of Nathalie VITRAT, consisting of a large, stylized 'S' shape followed by a horizontal line extending to the right.

Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-09-00001

AP portant autorisation 54ème Course de Côte
de Courpière



ARRÊTÉ N°SPI-2023-054
autorisant la manifestation motorisée intitulée « 54^{ème} Course de Côte de Courpière »
le dimanche 25 juin 2023
RAA 63-2023-06-09-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral enregistré au RAA sous le n° SPI-2023-006 du 13 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur des voies ouvertes à la circulation publique à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 63-2023-01-13-00007 du 13 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par l'Association Sportive Automobile de Dôme-Forez en vue d'être autorisée à organiser sur la commune de Courpière le dimanche 25 juin 2023 une épreuve sportive dite « 54^{ème} Course de Côte de Courpière » (vérification administratives et techniques le samedi 24 juin 2023) ;
- **VU** l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 54^{ème} Course de Côte de Courpière » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 23 UPT 12 du 27 avril 2023 ;
- **VU** l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement du maire de Courpière à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 53^{ème} Course de Côte de Courpière » n° 141/2023 du 9 juin 2023 ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 8 juin 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive Automobile de Dôme-Forez est autorisée à organiser le dimanche 25 juin 2023 sur la commune de Courpière une épreuve sportive intitulée «**54^{ème} Course de Côte de Courpière**».

L'épreuve se déroule sur la RD 223 qui relie Courpière à Lezoux entre les lieux-dits « Barbette » et « Le Fouilloux » sur la commune de Courpière pour une longueur de 1300 mètres sur une pente moyenne de 5,1 %.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 24 juin 2023 de 18h00 à 20h45 et le dimanche 25 juin 2023 de 07h30 à 08h30.

Les essais non chronométrés et chronométrés s'effectueront le dimanche de 8h30 à 12h00. La **course débutera à partir de 13h30**. Une deuxième montée est programmée à 14h45, la troisième montée est programmée à 16h00 et sous réserve, la quatrième montée est programmée à 17h15.

Article 2 : Dispositif de sécurité, secours et incendie :

Dispositif de sécurité :

La RD 223 entre le PR 0+000 et le PR 3+905 (entre les intersections avec la RD 906 à Courpière et la RD 44) est à usage privatif entre 8h00 et 20h00, **dans les deux sens**, dans la portion utilisée pour la course, conformément à l'arrêté temporaire du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 23 UPT 12 susvisé et joint au présent arrêté.

Malgré l'usage privatif de la chaussée, l'accès aux riverains du lotissement de Béline (munis d'un laissez-passer) sera maintenu dans Courpière, sur la section de route comprise entre la RD 906 et le premier chemin d'accès au C.E.G.

Le stationnement devra être interdit sur tout le parcours de la course. Une signalisation adaptée et lisible devra être mise en place par les organisateurs. Des panneaux de déviations prévues par l'arrêté du Conseil Départemental, devront être mis en place.

Des panneaux, barrières métalliques avec mention « ROUTE BARRÉE », quille et bottes de paille ou pneumatiques seront disposés sur les routes et chemins afin d'en barrer les accès vers le circuit, ainsi que sur les zones dangereuses : virages, enfilades et courbes.

Le public sera admis à longer l'épreuve uniquement sur le côté gauche, sur les tertres en dehors de l'emprise de la route. Le public arrivant par la D 223 sera canalisé sur la partie gauche de la chaussée 50 mètres avant le départ et celui arrivant par la D 7 devra emprunter le chemin des Perçières pour accéder aux emplacements en surplomb à gauche.

Des panneaux « interdit au public » seront positionnés sur le côté droit de la chaussée.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs.

Avant le début de l'épreuve, la gendarmerie contactera l'organisateur technique, pour effectuer la traditionnelle reconnaissance de l'itinéraire et lui fera part des observations éventuelles.

Dispositif de secours :

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

- ☞ 13 commissaires de course avec radio, signalisation et extincteurs
- ☞ 1 médecin – Dr Nicolas CRESPIAN,
- ☞ 2 ambulances avec leur équipement - VINCENT ambulances de Chabreloche
- ☞ 1 équipe de secouristes (UMPS 63 de Riom)
- ☞ 1 véhicule d'intervention rapide
- ☞ 1 dépanneuse
- ☞ 12 extincteurs

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFSA (RTS montées et courses de côtes du 25/01/2017) :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).

Article 3 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

Article 4 : Environnement :

Cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations.
- Jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).
- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**
- Le balisage à la peinture est interdit.

Article 5 : Météorologie

L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 8 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- Association Sportive Automobile de Dôme-Forez,
- M. le Président du Conseil Départemental (service des routes),
- Mrs les Maires de Courpière et Sermentizon,
- M. le Colonel, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme. la Sous-Préfète de Thiers.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies concernées et diffusé au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 9 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-09-00002

AP portant autorisation Auvergne Super Cross
Stade Marcel Michelin



ARRÊTÉ N°SPI-2023-055
autorisant la manifestation motorisée « Auvergne Super Cross »
le samedi 24 juin 2023 au Stade Marcel Michelin - Clermont-Ferrand
RAA 63-2023-06-09-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- **VU** la convention signée entre l'organisateur et l'ASM Clermont, exploitant du Stade Marcel Michelin ;
- **VU** la demande formulée par Monsieur Christophe PASTOREK représentant le « Kick Club de Vertaizon » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve « **Auvergne Super Cross** », le samedi 24 juin au Stade Marcel Michelin ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** l'attestation d'assurance conforme aux dispositions des articles L321-1 et suivants, L321-4-1, L331-10 et R.331-30 du Code du sport ;
- **VU** les avis favorables des différents services administratifs concernés ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives, qui s'est réunie le 8 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : Le Kick Club de Vertaizon, représenté par Monsieur Christophe PASTOREK est autorisé à organiser une épreuve de Supercross le samedi 24 juin 2023, intitulée « Auvergne Super Cross » au Stade Marcel Michelin comptant pour le SX Tour, Championnat de France de Supercross.

Cette épreuve rassemblera près de 60 pilotes regroupés en différentes catégories : Sx 1, Sx 2 et Sx Junior.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'homologation du circuit par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que les mesures arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité routière.

Article 3 : Dispositif de sécurité, secours et incendie :

Dispositif de sécurité :

Les organisateurs veilleront au respect du dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence du Dispositif Préventif de Secours (DSP) (octobre 2006).

Les mesures de sécurité, de service d'ordre et de tranquillité publique seront prises par les organisateurs.

Des agents de sécurité assureront l'entrée des spectateurs avec contrôle visuel des sacs et vestes. Les objets dangereux seront écartés.

Dispositif de secours :

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » du dossier, la sécurité de la course sera assurée par :

- ☞ 15 commissaires de course
- ☞ 2 médecins urgentistes – Drs Richard LENEUF et Massimo BELLO, disposant de matériels de réanimation et de soins
- ☞ 2 ambulances
- ☞ 8 ambulanciers
- ☞ 14 secouristes + 1 VPSP + matériel

Toute demande de secours des sapeurs pompiers doit être formulée auprès du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112.

L'organisateur prévoit un public de 16 000 personnes assises. Le pesage ne sera pas ouvert.

L'accès du circuit pour les secours doit être toujours libre et praticable, pour permettre le passage des véhicules qui se rendent sur une intervention.

Les organisateurs doivent prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course.

Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg) adapté aux risques à défendre, conformément aux règles de la FFSM (RTS motocross).

Article 4 : Service d'Ordre

Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à la charge des organisateurs, de même que ceux consécutifs à d'éventuels travaux de remise en état du site.

Article 5 : Homologation terrain

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation exceptionnelle du terrain pour la seule durée de la manifestation, conformément à l'article R.331-37 du Code du Sport, sous réserve de l'avis favorable écrit, émis par le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme et après constatation de sa conformité au règlement prévu en la matière.

Article 6 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

L'absence ou l'insuffisance des moyens de secours ou de sécurité entraînera l'annulation de l'épreuve.

De même l'épreuve pourra être annulée en cas d'alerte météorologique.

Article 8 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- M. Christophe PASTOREK, organisateur,

- M. le Maire de Clermont-Ferrand,
- M. le Directeur Administratif et financier ASM CA,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations- Pôle Sécurité Civile et Routière,
- M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,
- M. le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne.
- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies concernées et diffusé au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 9 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-06-15-00002

Arrêté préfectoral du 15-06-2023 portant
prescriptions complémentaires à la société
ROCKWOOL - commune de Saint-Eloy-les-Mines



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231007

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°
portant ajout de prescriptions applicables à l'établissement**

Rockwool à Saint-Eloy-les-Mines

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles , dites Directive IED ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05/02862 en date du 2 août 2005 modifié par les arrêtés n° 06/02529 du 16 juin 2006, n° 08/01123 du 25 mars 2008, n° 2014206-0027 du 25 juillet 2014, n°16-00396 du 02 mars 2016, n° 18-01479 du 12 septembre 2018, n°20-00612 du 06/05/2020, n°20210561 et n°20210562 du 26/03/2021 autorisant la société ROCKWOOL à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de laine de roche à Saint-Eloy-les-Mines ;
- Vu** le courrier du 2 mars 2023 de l'exploitant concernant le recensement d'émissaires secondaires de poussières sur le site et la détermination des émissions diffuses ;
- Vu** le courrier du 2 mars 2023 de l'exploitant relatif aux normes qualité mises en œuvre ou prévues pour ses systèmes d'analyse en continu des rejets atmosphériques ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté préfectoral du site en date du 3 mars 2023 transmise par l'exploitant afin de modifier ses prescriptions en matière de prélèvement et de rejet d'eau ;
- Vu** le bilan de classement ICPE vis-à-vis des rubriques 1510 et 4XXX suites aux évolutions réglementaires post-Lubrizol transmises par l'exploitant par courrier du 22 février 2022 ;
- Vu** les rapports de mesures de bruit émis dans l'environnement par l'installation en date du 25 novembre 2022 ;
- Vu** le courrier du 30 juin 2022 de l'exploitant concernant l'utilisation de fines de catalyseurs dans le processus de fabrication de briquettes ;

Vu le courrier du 5 janvier 2023 de l'exploitant concernant l'utilisation d'anodes ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet transmis ;

Considérant que l'exploitant doit justifier des améliorations pouvant être mises en place sur son site afin de réduire ses émissions sonores et des niveaux d'émissions atteignables techniquement ;

Considérant que l'autosurveillance des émissions atmosphériques doit être renforcée ;

Considérant que les consommations d'eau du site doivent être actualisées et les rejets d'eau doivent être suivis ;

Considérant que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1 - Installations autorisées

Chapitre 1.1 - Mise à jour des installations autorisées

Article 1.1.1 - Tableau de classement

Le tableau de classement du site en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2020 est modifié comme décrit en annexe 1 confidentielle du présent arrêté.

Titre 2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 2.1 - Conditions de rejet

Article 2.1.1 - Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté du 2 août 2005 est complété comme suit :

" Autres systèmes d'aspiration de poussières canalisés : l'exploitant tient à jour une liste de ces installations de dépoussiérage des ateliers indiquant les caractéristiques de chaque émissaire (nom, débit, vitesse d'éjection)."

Article 2.1.2 - Valeurs limites des concentrations et quantités maximales dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté du 2 août 2005 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 est complété par les dispositions suivantes :

" Autres émissaires (aspirations et dépoussiérages d'ateliers) :
Valeur limite d'émission de poussières: 40 mg/Nm³."

Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 3.1 - Prélèvement et consommation d'eau

Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1. de l'arrêté du 2 août 2005 est remplacé par les prescriptions suivantes :

"Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2023 :

Origine de la source	Consommation maximale annuelle (m3/an)	Consommation maximale mensuelle hors période d'étiage* (m3/mois)	Consommation maximale journalière hors période d'étiage* (m3/jour)	Consommation spécifique (m3 par tonne de laine produite) en moyenne annuelle
eau potable - réseau public	120000	12000	400	1,15
Barrage de Montaignut et en cas de défaillance Poule d'eau	180 000	16000	768	

* les périodes d'étiage sont les périodes pour lesquelles un arrêté sécheresse classe le bassin versant à minima en alerte. Les consommations à respecter sont celles prévues dans le plan d'utilisation rationnelle de l'eau établi par l'exploitant sans être supérieures aux valeurs prescrites dans cet article.

A partir de la mise en place du système d'ultrafiltration de l'eau de barrage et au plus tard le 1er juillet 2024 :

Origine de la source	Consommation maximale annuelle (m3/an)	Consommation maximale mensuelle hors période d'étiage* (m3/mois)	Consommation maximale journalière hors période d'étiage* (m3/jour)	Consommation spécifique (m3 par tonne de laine produite) en moyenne annuelle
eau potable - réseau public	60000	6000	400	1,10
Barrage de Montaignut et en cas de défaillance Poule d'eau	260000	26000	950	

* les périodes d'étiage sont les périodes pour lesquelles un arrêté sécheresse classe le bassin versant à minima en alerte. Les consommations à respecter sont celles prévues dans le plan d'utilisation rationnelle de l'eau établi par l'exploitant sans être supérieures aux valeurs prescrites dans cet article.

Les équipements de prélèvement d'eau sont munis de dispositifs totalisateurs relevés à une fréquence adaptée et à minima mensuelle. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé."

Chapitre 3.2 - Collecte des effluents liquides

Article 3.2.1 - Dispositions générales

L'article 4.2.1 de l'arrêté du 2 août 2005 est remplacé par les prescriptions suivantes :

"Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à cet article ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants: eaux exclusivement pluviales, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux polluées (eaux de procédé, de lavage, purges de chaudières...), eaux domestiques et eaux de purges des circuits de refroidissement."

Article 3.2.2 - Localisation des points de rejet

L'article 4.2.5 est ajouté aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 2005. Les prescriptions de ce dernier sont les suivantes :

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur - hors eaux pluviales	Point de rejet n°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X:638869 Y:2129877
Nature des effluents	eaux domestiques, lavage de filtre à sable et purges de circuits de refroidissement
Débit maximal journalier (m³/j)	140
Débit maximum horaire (m³/h)	15
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Saint-Eloy-les-Mines
CODE SANDRE	0463338S0001
Conditions de raccordement	Convention

Article 3.2.3 - Valeurs limites d'émission des eaux polluées et domestiques

L'article 4.3.1 de l'arrêté du 2 août 2005 est remplacé par les prescriptions suivantes :

"Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Point de rejet n°1

Paramètre	code SANDRE	Concentration mg/l	Flux kg/j
MES	1305	600	42
DBO5	1313	800	56
DCO	1314	2000	140
Azote global	1551	150	10,5
Phosphore total	1350	50	3,5
Hydrocarbures totaux	7008	10	0,7

Les rejets des effluents liés aux purges de tour aéroréfrigérantes (TAR) respectent les valeurs limites imposées par l'arrêté de prescription générale applicable à cette activité et sont mesurés au plus près des tours."

Titre 4 - Prévention des nuisances sonores et vibrations

Chapitre 4.1 - Niveaux acoustiques

Article 4.1.1 - Étude de réduction des niveaux sonores

L'exploitant réalise sous six mois à compter de la signature du présent arrêté une étude techno-économique présentant les différentes solutions permettant de tendre vers les normes de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

Cette étude devra proposer la mise en place des solutions retenues avec pour chacune une échéance de réalisation.

L'étude devra à minima traiter les solutions suivantes :

- mise en place de silencieux,
- allongement des murs anti-bruit,
- mise en place d'un système de filtration conforme à la MTD63.iv du BREF GLS.

Titre 5 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 5.1 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 5.1.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté n°05/02862 du 2 août 2005, modifié par l'article 1.2.4 de l'arrêté du 2 mars 2016 et par l'article 1.4.1 de l'arrêté du 6 mai 2020 est remplacé par le tableau suivant :

"Le programme d'autosurveillance comprend au minimum les dispositions suivantes :

Paramètre	Emissaires				
	1, 2	3	4 à 6	7 à 12	autres
Débit	continu	continu	continu	continu	tous les 3 ans
O ₂	continu*	continu	/	/	
CO	trimestrielle	trimestrielle	/	/	
Poussières	continu	continu	continu*	semestrielle	tous les 3 ans
SO _x	continu*	trimestrielle	/	/	
NO _x	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	
HF	continu	continu	/	/	
Ammoniac	trimestrielle	trimestrielle	continu*	continu	
HCl	trimestrielle	continu	/	/	
Formaldéhydes - phénol	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	
H ₂ S	trimestrielle	trimestrielle	/	/	
COVTNM	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	
métaux	annuelle	annuelle	/	/	
Amines	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	
HCN	annuelle	annuelle	/	/	

*Ces appareils sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour

leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlé par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans ses limites acceptables et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission: SO₂ : 20 %; poussières : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %; ammoniac 40%

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance fixé ci-dessus ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, poussières, HCl et HF.

Ces dispositions sont mises en places avant le 30 juin 2024 sauf pour les émissaires 1 et 2 pour lesquels la mise en place est réalisée pour le 31 décembre 2025.

Pour les autres appareils de mesure en continu, l'exploitant met en place des procédures permettant de s'assurer de la fiabilité des mesurages réalisés en s'inspirant des procédures décrites ci-dessus. Cependant, les procédures peuvent être allégées."

Article 5.1.2 - Autosurveillance des rejets aqueux

L'article 9.2.2.1 Autosurveillance des rejets aqueux est ajouté après l'article 9.2.2 dans l'arrêté du 2 août 2005. Il prescrit les dispositions suivantes :

"L'exploitant réalise à minima les contrôles suivants :

Point de rejet 1

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
débit		continu	continu	
pH	1302	24h asservi débit	trimestrielle	trimestrielle
température	1301			
MES	1305			
DBO5	1313			
DCO	1314			
Azote global	1551			
Phosphore total	1350			
hydrocarbures totaux	7008			

Les émissions dues aux purges de tour aéroréfrigérantes (TAR) font l'objet d'une autosurveillance conforme à l'arrêté de prescription générale applicable à cette activité.

La transmission à l'inspection est réalisée via la plateforme dématérialisée GIDAF.

Titre 6 - Notification et exécution

Chapitre 6.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 6.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 6.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Eloy-les-Mines et à la société Rockwool.

Clermont-Ferrand, le 15 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laure LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-06-07-00009

Arrêté préfectoral du 7-6-2023 portant
prescriptions spéciales à la société ACC M -
commune de Clermont-Ferrand



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20230963

ARRÊTÉ N°

**portant prescriptions spéciales pour l'exploitation par la SASU ACC M
d'un atelier de réparation et maintenance d'équipements de transport
sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-53 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2012/0248 du 11 septembre 2012 pour les rubriques ICPE 2564.2, 2565.2b, 2940-2b, 1418.3 et 1432.2b délivré à la société ACC INGENIERIE ET MAINTENANCE ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-3-BIOK9FPQV du 31 janvier 2023 pour les rubriques ICPE 1978.6, 2563.2, 2575 et 2930.1b délivrée à la société ACC M ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-3-NU7X3W8OZ7 du 10 février 2023 pour la cessation des activités sous les rubriques ICPE 2564.1c et 2565.2b délivrée à la société ACC M ;
- Vu** le plan de gestion SOCOTEC n°EL7P3/23/032 du 31 janvier 2023 ;
- Vu** le complément d'étude historique ANTEA Group n°120584/A du 18 janvier 2023 ;
- Vu** le plan de gestion BIOBASIC environnement n°BE/CAM-ACC.SSP.pg/07.22/jt.v0 du 21 septembre 2022 ;
- Vu** le jugement du tribunal de commerce du 30/10/2019 qui ordonne la cession des actifs relatifs à l'activité ferroviaire de la société ACC INGENIERIE ET MAINTENANCE à la SASU TTH, qui créera l'entité ACC Mobility (ACC M) ;
- Vu** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- Vu** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 11 mai 2023 de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté par courrier du 17 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'article L. 512-12 du code de l'environnement permet au préfet d'imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'état des sols nécessite des prescriptions spécifiques qui ne sont pas prévues dans les prescriptions générales des installations soumises à déclaration ;

Considérant la continuité d'activité au titre des installations classées entre les sociétés ATELIERS DE CONSTRUCTION DU CENTRE (ACC, SIREN : 856201264), A.C.C. INGENIERIE ET MAINTENANCE (SIRET : 35356449500011) et ACC M (SIRET : 87831104200021) pour l'exploitation d'un atelier de réparation et maintenance d'équipements de transport situé 32 rue du Pré la Reine à CLERMONT-FERRAND ;

Considérant que les diagnostics susvisés ont identifié des zones sources potentielles de pollution par des composés organochlorés volatils sans les avoir localisées et dimensionnées précisément ;

Considérant que la localisation et le dimensionnement de ces zones sources sont nécessaires pour entreprendre les mesures adaptées ;

Considérant que la poursuite d'activité sur le site contraint les éventuels travaux de dépollution ;

Considérant l'absence de piézomètre en aval hydraulique de 2 zones polluées (sources d'impact E et F) au sud du site ;

Considérant que la mesure de qualité des eaux souterraines en aval des zones polluées est nécessaire pour déterminer l'extension géographique des impacts ;

Considérant que des aménagements du site sont prévus, que des sources de pollutions ont été identifiées et qu'il convient de traiter les sources de pollution si elles se trouvent dans une zone objet de travaux ;

Considérant que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 - Portée

La société ACC M dont le siège social est situé 32 rue du bois chaland - 91090 LISSES est tenue de mettre en œuvre les prescriptions définies aux articles suivants, pour son site situé 32 rue du Pré la Reine à CLERMONT-FERRAND.

Le site est constitué des parcelles cadastrales CH 139 et CH 140.

Article 2 - Surveillance des eaux souterraines

La surveillance consiste en un suivi des eaux souterraines de la nappe sur des paramètres physico-chimiques et organiques.

Deux campagnes de surveillance par an sont réalisées, suivant une fréquence semestrielle, réparties en périodes de basses et hautes eaux.

La surveillance est réalisée conformément à la prestation A210 de la norme NF X 31-620-2 « Qualité du sol – Prestations de service relatives aux sites et sols pollués – Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle ».

Les prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément à la norme NF X31-615 « Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines - Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe - Échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance ».

Les résultats de ces contrôles, accompagnés de leurs commentaires éventuels, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront comparés aux mesures précédentes.

Si ces résultats mettent en évidence une évolution défavorable des résultats ou une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3 - Piézomètres et paramètres

La surveillance de la qualité physico-chimique et organique de la nappe est réalisée au droit d'un réseau piézométrique constitué par les neuf piézomètres existants (Pz3, PzA, PzB, PzC, PzD, PzE, PzF, PzG et PzH) dont l'implantation est fournie en annexe 1 et complété par les piézomètres prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Au cours de chaque campagne de surveillance :

- les paramètres physico-chimiques sont mesurés in-situ :
 - pH ;
 - température ;
 - conductivité ;
 - potentiel redox ;
 - teneur en oxygène dissous
- des échantillons d'eau souterraine représentatifs de la nappe sont prélevés. Les concentrations des substances/familles de substances suivantes sont déterminées en laboratoire :
 - Hydrocarbures volatils (HCT C₅-C₁₀) ;
 - Hydrocarbures totaux (HCT C₁₀-C₄₀) ;
 - Hydrocarbures aromatiques monocycliques (CAV) et polycycliques (HAP) ;
 - Composés organochlorés volatils (COHV) ;
 - Éléments métalliques (Sb, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn).

Les analyses in situ ou en laboratoire sont réalisées selon les normes citées à l'annexe A de la norme NF X 31-620-2 ou toute autre norme d'essai dont les résultats sont attestés équivalents.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 2.

Article 4 - Extension du suivi piézométrique

Afin de disposer de données sur l'incidence sur les eaux souterraines pour l'ensemble des sources d'impact identifiées (annexe 3), le réseau de piézomètres existant est complété par au minimum 2 piézomètres à l'extérieur du site en aval hydraulique des sources d'impact E et F.

Article 5 - Convention pour les ouvrages (piézomètres) extérieurs au site

Une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages hors site objet de la surveillance prévue à l'article 3.

Article 6 - Entretien du réseau de surveillance

Le maintien de tous les piézomètres qui font l'objet de la surveillance prévue à l'article 3 du présent arrêté est assuré. L'ensemble de ces ouvrages est entretenu.

Article 7 - Diagnostic complémentaire

Des investigations complémentaires sur les gaz du sol, sur les sols et sur les eaux souterraines sont menées pour localiser et dimensionner les zones sources potentielles de pollution par des composés organochlorés volatils identifiées.

Les résultats de ces études, accompagnés de leurs commentaires éventuels et des actions à entreprendre, sont communiqués à l'inspection des installations classées dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

Article 8 - Travaux et aménagements du site

À l'occasion de tous travaux ou aménagements touchant le sol ou sous-sol dans l'emprise du site, l'exploitant examine les opérations de dépollution qui peuvent être entreprises pour retirer les zones sources ou couper les voies de transfert sur la zone concernée, et les met en œuvre dans le respect des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

Il tient à disposition de l'inspection l'ensemble des éléments justifiant des opérations de réhabilitation qu'il mène.

Article 9 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Notification et publicité

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 512-49 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Clermont-Ferrand ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de trois ans.

Article 11 - Exécution et copies

Le présent arrêté est notifié à la société ACC M, 32 rue du Pré la Reine à CLERMONT-FERRAND.

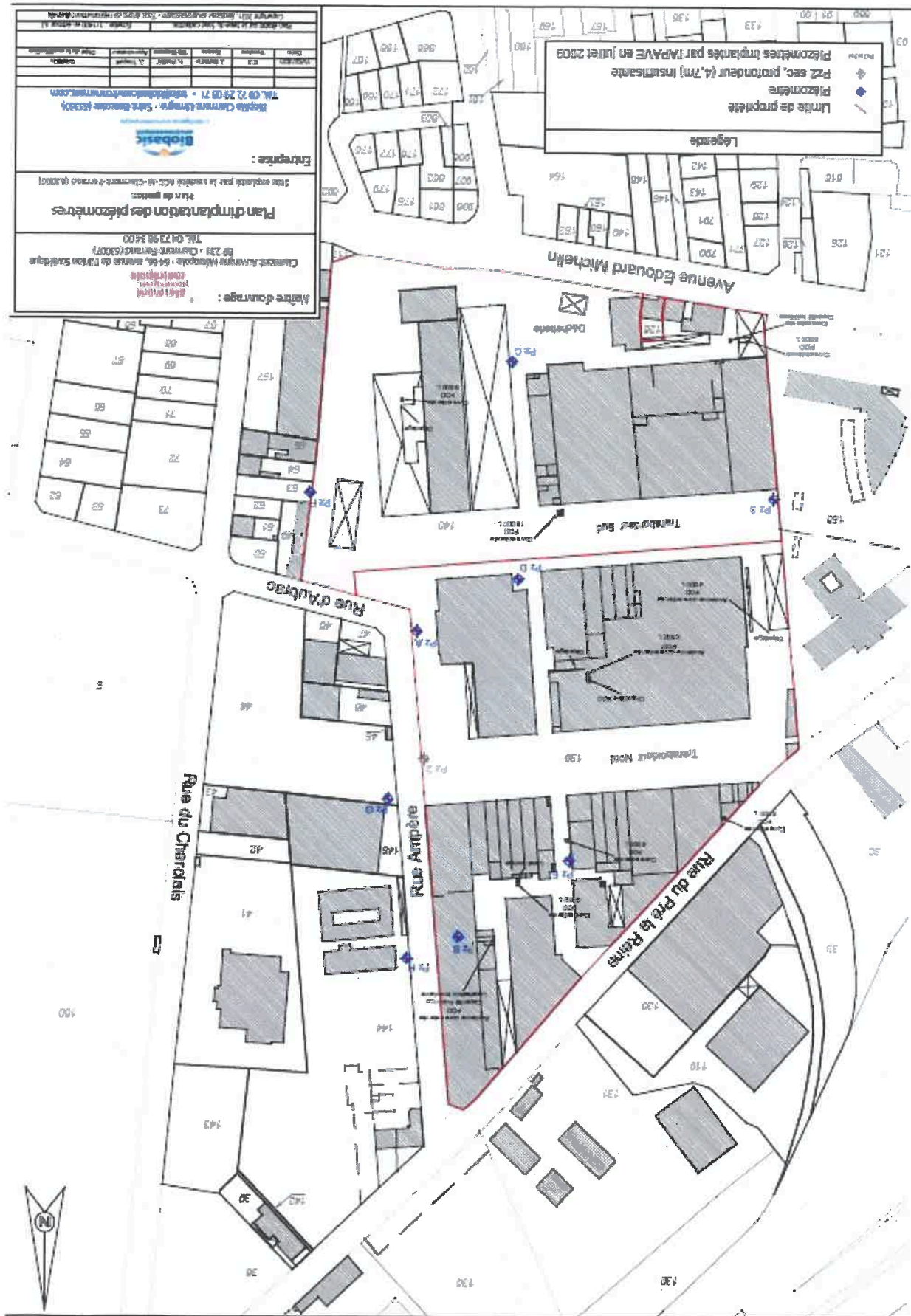
Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Président de Clermont Auvergne Métropole.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE



Annexe 1 : Carte d'implantation des piezomètres existants

Annexe 2 : Carte piézométrique



Annexe 3 : Plan des sources d'impacts

